Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

Arrêté n° 2011- 0022

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société S.M.R. à REVIGNY-SUR-ORNAIN

Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 514-1, R. 512-33 et R. 512-39-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3194 du 25 juillet 1974 et n° 3194-2 du 22 février 1978, autorisant la société S.M.R. à exploiter une usine de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL lors de la visite de contrôle de l'usine susvisée réalisée le 23 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL n° RV/10/559 en date du 14 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que des modifications notables ont été apportées par la société SMR aux installations de son établissement situé sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN, autorisées par les arrêtés préfectoraux n° 3194 du 25 juillet 1974 et n° 3194-2 du 22 février 1978 ainsi qu'à leur mode d'utilisation ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas été portées, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation,

CONSIDERANT que l'arrêté définitif et/ou la suppression des installations de décapage par acide chlorhydrique, de trempe et de revenu des métaux, et de métallisation ainsi que des stockages aérien et souterrain de fioul domestique, et celui de gaz combustible, n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier de cessation d'activité auprès du Préfet de la Meuse ;

CONSIDERANT que les dispositions fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, ne sont pas respectées puisque les huiles usagées stockées dans le local des huiles ne sont pas placés sur rétention ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par le non respect des dispositions précitées pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er - Champ de la mise en demeure

La société S.M.R., dont le siège social est situé Route de Contrisson – BP 24 - REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), est mise en demeure pour l'exploitation de son usine de travail mécanique des métaux implantée sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN de respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- Article R. 512-33 du Code de l'Environnement en portant à la connaissance du Préfet, les modifications apportées aux installations autorisées par les arrêtés préfectoraux n° 3194 du 25 juillet 1974 et n° 3194-2 du 22 février 1978 et à leur mode d'utilisation avec tous les éléments d'appréciation qui seront au minimum ceux prévus aux articles R. 512-6, R. 512-8 et R. 512-9 du même code.

- Article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement en déposant un dossier de cessation d'activité pour les installations de décapage par acide chlorhydrique, de trempe et de revenu des métaux, et de métallisation ainsi que pour les stockages aérien et souterrain de fioul domestique, et celui de gaz combustible, aujourd'hui supprimées ou arrêtées définitivement, conforme aux exigences fixées par cet article.

- Article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation en justifiant auprès de l'inspection des installations classées, les dispositions mises en œuvre pour assurer la mise sur rétention des produits présents dans le local des huiles usagées.

- Arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT en justifiant auprès de l'inspection des installations classées, les concentrations en PCB et PCT des transformateurs électriques et des condensateurs présents dans l'établissement par des résultats d'analyses.

et ce dans les délais prévus à l'article 2 ci-dessous de la présente injonction préfectorale.

Article 2 : Délais

Dispositions	Délai maximal à compter de la date de notification du présent arrêté.
▪ Article R. 512-33 du Code de l'Environnement en portant à la connaissance du Préfet les modifications intervenues dans les installations de l'établissement avec tous éléments d'appréciation.	**Trois mois**

▪ Article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement en déposant un dossier de cessation d'activité pour les installations aujourd'hui supprimées ou arrêtées définitivement.	**Trois mois**
▪ Article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en justifiant auprès de l'inspection des installations classées, les dispositions mises en œuvre pour assurer la mise sur rétention des produits présents dans le local des huiles usagées.	**Deux mois**
▪ Arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT en justifiant auprès de l'inspection des installations classées, les concentrations en PCB et PCT des transformateurs électriques et des condensateurs présents dans l'établissement.	**Un mois**

Article 3 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - Information et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- l'inspecteur des installations classées (DREAL)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la Société Métallurgique de Revigny, Route de Contrisson – BP 24 55800 REVIGNY SUR ORNAIN et pour information au Maire de REVIGNY SUR ORNAIN.

BAR LE DUC, le 03 JAN. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Eric BOUCOURT

POUR COPIE CONFORME
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Vassili CZORNY